

palais, ne voyant personne et expédiant le matin les affaires, en toute hâte. Il est parti ce matin pour Bois-le-Duc ... Les rapports entre le roi et la reine n'ont pas changé. La reine a depuis longtemps renoncé à l'intimité et elle ne connaît plus de sentiments. Le dîner de famille à l'anniversaire de la reine s'est bien passé. Le roi a conduit la reine à table ; séparés par le milieu de table, ils ne pouvaient se voir. » (31)

Les débuts de la Banque Internationale tombent en l'année 1856. C'est à Emmanuel SERVAIS qu'incomba le rôle difficile d'obtenir du roi grand-duc l'approbation des statuts après l'avoir dissuadé de ses conceptions qui le faisaient envisager les banques d'émission comme « oeuvre de tripotage et d'agiotage. » (32) Lorsqu'après quelques années la banque dut réduire son capital, l'opposition parlementaire ne manqua pas de rappeler que les statuts de l'institut avaient été approuvés par simple décret royal grand-ducal, sans consultation de la Chambre. Aujourd'hui, après plus de cent ans d'existence, la Banque Internationale, au même titre que le Conseil d'Etat, n'a pas à regretter sa naissance anticonstitutionnelle.

Plus personne n'ose contester que les exigences de la Diète *) furent pour quelque chose dans les événements qui menèrent au « coup d'Etat » de 1856. Mais cela ne saurait enlever une grosse part de responsabilité à Guillaume III, qui était loin de suivre les recommandations de SIMONS, soucieux d'éviter au sein de la Chambre un échec qui pourrait être fatal à l'autorité royale. Par une dépêche datée du 11. 3. 1856 le président du gouvernement apprend que le roi grand-duc « est décidé à aller jusqu'au bout » tout en ordonnant que les projets concernant la presse et la Constitution soient adressés à de SCHERFF afin de s'assurer la coopération de la Diète. Que Guillaume III est tout décidé de « pousser l'affaire à fond » et d'imposer la révision de la Constitution même « avec l'appui matériel de la Diète ... si la Chambre résiste » — Simons en sera averti encore une fois à quelques jours d'intervalle, par une lettre officielle émanée de Gustave d'OLMART. (32 bis) Il est difficile de juger si le roi grand-duc a vraiment subi l'influence de DE SCHERFF d'une façon aussi exclusive qu'on l'a prétendu. (33) Dans un portrait que POSCHINGER trace du ministre limbourgeois-luxembourgeois auprès de la Diète et où il est question d'un de Scherff « prudent jusqu'à la crainte », l'auteur attribue même à cette dernière qualité « ainsi qu'à la nature de l'influence que S. M. le roi des Pays-Bas exerce sur les instructions de la Confédération le fait que de Scherff est souvent empêché de donner à Poschin-

*) Acte organ. du 15. 5. 1820 : « Les souverains princes, unis par la confédération, ne peuvent être empêchés, ni restreints dans l'exécution de leurs obligations fédératives, par aucune constitution d'état. » — Résolution du 23. 8. 1851 invitant les souverains de la Confédération à faire reviser les constitutions de leurs états en les réorientant vers le principe monarchique conformément à la charte fédérale.